

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 995

présenté par

Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 225-6 du code pénal est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° De publier ou diffuser une annonce conditionnant, de manière implicite ou explicite, la location ou le prêt d'un logement à des relations de nature sexuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les zones fortement tendues, des annonces de location de logement contre services sexuels ont tendance à se développer.

Afin de mettre un frein au développement de ces pratiques il est proposé de rendre pénalement responsables les sites ou journaux publiant ce type de d'annonces en assimilant cette pratique à du proxénétisme.